

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-N° 70-2018-4-08-011 du - 8 NOV. 2018

Autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter le restaurant du Col du Mont de Fourche et trois chambres d'hôtes appartenant à M. et Mme Arnaud DEMANGE sur la commune de LA ROSIERE.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Ziad KHOURY, Préfet de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 5 février 2004 relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le rapport de novembre 2008, de Monsieur Pierre REVOL hydrogéologue agréé ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 19 septembre 2018 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 novembre 2018 ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. AUTORISATION

M. et Mme Arnaud DEMANGE, ci-après dénommés "les pétitionnaires", sont autorisés à alimenter en eau destinée à la consommation humaine le restaurant du Col du Mont de Fourche et trois chambres d'hôtes sur la commune de LA ROSIERE à partir de leur forage privé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2. CARACTERISTIQUES ET DEBIT AUTORISE DU CAPTAGE

Le forage privé des pétitionnaires est situé sur la parcelle section B, n° 194 «sous Couchot», sur le territoire de LA ROSIERE. Il est identifié à la banque nationale du sous-sol sous le numéro 03766X1005/F1 et ses coordonnées géographiques sont les suivantes, en Lambert 93 :

X = 972208

Y = 6762176

Z = 621 m

Les pétitionnaires sont autorisés à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage ci-dessus selon les volumes suivants :

- ✓ le volume journalier total prélevé ne peut pas dépasser 2,7 m³/jour,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne peut pas dépasser 990 m³/an.

Article 3. MESURES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Les pétitionnaires devront :

- ✓ laisser en permanence libre accès à l'ouvrage de captage aux services de contrôle,
- ✓ veiller à la bonne fermeture des capots d'accès au forage (joints, aérations dotées d'un grillage fin interdisant la pénétration d'insectes...),
- ✓ réaliser un nettoyage et une désinfection poussée du forage et du réseau de distribution, au minimum une fois par an,
- ✓ supprimer les stockages et dépôts de toute nature à proximité immédiate du forage, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le bois,
- ✓ vérifier le débit disponible dans le forage après vingt années d'utilisation.

Article 4. PRODUITS ET PROCEDES DE TRAITEMENTS, MATERIAUX UTILISES

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de l'ouvrage cité à l'article 2 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de reminéralisation, de mise à l'équilibre calcocarbonique, d'élimination de l'arsenic et de désinfection.

Les matériaux utilisés pour entrer en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Article 5. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le Préfet est informé, dans le délai d'un mois, de tout changement de propriétaire, de gérant et/ou de mode d'exploitation.

L'ouvrage de captage et ses annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Article 6. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Les pétitionnaires sont tenus de surveiller en permanence la qualité de l'eau par le contrôle des installations, la vérification du système de traitement et la tenue d'un carnet sanitaire. Ce carnet, consultable par l'autorité chargée du contrôle, présente notamment les dates de vérification du fonctionnement, les opérations de purge, de désinfection, les travaux réalisés sur le réseau ainsi que les achats de consommables.

Les pétitionnaires veillent au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau produite.

Article 7 : CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par le code de la santé publique. Les frais d'analyses et de prélèvement des échantillons d'eau sont à la charge des pétitionnaires du site, selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents chargés de l'application des codes la santé publique et de l'environnement ont constamment accès aux installations autorisées.

Article 8. OBLIGATIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES EXIGENCES DE QUALITE

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet dans les meilleurs délais.

Des analyses complémentaires pourront être prescrites, à la charge financière des pétitionnaires, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

Article 9. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 3, 4 et 6 sont à engager à l'initiative des pétitionnaires dans un délai de 12 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 10. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité des pétitionnaires à garantir la qualité de l'eau.

Article 11. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 12. EXECUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera également adressé :

- au Maire de la commune de LA ROSIERE ;
- au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au Directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au Président du conseil départemental de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 8 NOV. 2018
Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale


Sandrine ANSTETT-ROGRON